



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82- 2023-05- AS - 00004

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Société NUTRIBIO  
Avenue Fernand Belondrade  
82000 MONTAUBAN**

**dispositions applicables, en cas de période de sécheresse, à l'exploitation d'une unité de  
transformation du lait et de ses produits dérivés**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu les articles L.211-3 et R.211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;**

**Vu les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement ;**

**Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;**

**Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur, définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 01-51 du 15 janvier 2001 modifié autorisant la société NUTRIBIO à exploiter une unité de transformation du lait et de ses produits dérivés, avenue Fernand Belondrade – 82000 MONTAUBAN ;**

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-06-29-002 du 29 juin 2018 prescrivant à la société NUTRIBIO la mise en œuvre de moyens de réduction de consommation d'eau selon un échéancier défini ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 prescrivant à la société NUTRIBIO un plan de réduction des prélèvements en eau en période de sécheresse et son étude technico-économique ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 avril 2023 à la connaissance de la société NUTRIBIO pour y apporter des observations éventuelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée exploitée par la société NUTRIBIO ;

Considérant que l'installation exploitée par la société NUTRIBIO est autorisée à prélever, pour les besoins de son fonctionnement, dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que ces prélèvements appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant que la société NUTRIBIO a engagé dès 2015 des mesures pérennes de diminution de la consommation d'eau avec notamment la mise en place d'équipements permettant d'optimiser les prélèvements d'eau notamment durant les phases de lavage, rinçage, refroidissement et séchage ;

Considérant que ces mesures ont permis une réduction de la consommation annuelle d'eau de 40 % entre 2015 et 2022 ;

Considérant que le site est de plus soumis à la directive IED et que la réglementation sur les meilleures techniques disponibles définit pour cet établissement un ratio de consommation d'eau par litre de lait traité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°82-2018-06-29-002 du 29 juin 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le seuil, à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement des différentes sources d'eaux, des milieux de rejet des effluents aqueux, des quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées, en différenciant chaque milieu de prélèvement et de rejet, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces informations sont renseignées journalièrement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Des synthèses mensuelles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les quantités prélevées ou consommées, les volumes économisés correspondants, chaque année, sur les cinq dernières années et les justificatifs associés.

La société NUTRIBIO dispose d'un délai mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour établir les éléments mentionnés ci-dessus.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> )	Débit de prélèvement journalier maximal (m <sup>3</sup> /jour) Débit de prélèvement horaire maximal (m <sup>3</sup> /h)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau AEP	Le Tarn du confluent de l'Agout au confluent du Tescou	FRFR315B	350 000 m <sup>3</sup>	1500 m <sup>3</sup> /j 62 m <sup>3</sup> /h	1500 m <sup>3</sup> /j 62 m <sup>3</sup> /h	1500 m <sup>3</sup> /j 62 m <sup>3</sup> /h	1500 m <sup>3</sup> /j 62 m <sup>3</sup> /h	1500 m <sup>3</sup> /j 62 m <sup>3</sup> /h
Eau de forage	Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou	FG020	150 000 m <sup>3</sup>	420 m <sup>3</sup> /j 18 m <sup>3</sup> /h	420 m <sup>3</sup> /j 18 m <sup>3</sup> /h	420 m <sup>3</sup> /j 18 m <sup>3</sup> /h	420 m <sup>3</sup> /j 18 m <sup>3</sup> /h	420 m <sup>3</sup> /j 18 m <sup>3</sup> /h
Cours d'eau	Le Tarn du confluent du Tescou au confluent de la Garonne	FRFR315A	3 300 m <sup>3</sup>	9 m <sup>3</sup> /j	9 m <sup>3</sup> /j	8 m <sup>3</sup> /j	8 m <sup>3</sup> /j	8 m <sup>3</sup> /j

## ARTICLE 2 – PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

La société NUTRIBIO est tenue de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le département ainsi que sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
<b><u>Vigilance</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</li> <li>• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau</li> <li>• Limitations volontaires des usages de l'eau</li> </ul>	Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site
<b><u>Alerte</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h</li> <li>• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits en circuit fermé et en circuit ouvert</li> <li>• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit</li> <li>• Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée</li> <li>• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers</li> </ul>	<p>Arrêt de l'arrosage des espaces verts, du lavage des voiries et des véhicules non nécessaires au fonctionnement de l'installation</p> <p>Relevé hebdomadaire des index compteurs pour suivre la consommation d'eau</p> <p>Condamnation du karcher servant au nettoyage des camions.</p>
<b><u>Alerte renforcée</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts interdit</li> <li>• Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur</li> </ul>	<p>Transmission chaque semaine, à l'inspection des installations classées, des volumes d'eau prélevés la semaine qui précède et des volumes prévisionnels pour les besoins de l'installation pour la semaine suivante.</p> <p>Arrêt nettoyage des quais et tanks extérieurs</p>
<b><u>Crise</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur</li> </ul>	Idem ci-dessus

### ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

### ARTICLE 4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la directrice de la société NUTRIBIO.

Montauban, le 15 MAI 2023

Le préfet



Vincent ROBERTI

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Informatique Télé-recours Citoyen accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).